

ÉGIDES

STATUTS CONSTITUTIFS

15 juillet 2021

Déclaration d'intention de l'organisation

Promouvoir l'égalité et l'inclusion des personnes vulnérabilisées ou exclues en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles, et œuvrer au bien-être et à la défense des droits et intérêts de ces personnes;

Rassembler et appuyer, à l'échelle internationale, les groupes, communautés, organisations et collectifs regroupant ces personnes en tout lieu où le français est une langue pertinente pour l'appui et l'action.

Catégories de membres

L'organisation est autorisée à établir les catégories de membres suivantes :

1. Membres actifs.

1.1. Définition.

Est membre actif toute personne morale à but non lucratif, association ou collectif solidaire des buts de l'organisation, qui satisfait aux conditions d'adhésion établies par règlement administratif et dont la demande d'admission à ce titre est acceptée par le Conseil d'administration (« Conseil »).

1.2. Groupes de membres actifs.

Tout membre actif doit être rattaché à un groupe géographique, dont les conditions d'appartenance sont établies par règlement administratif. Un membre actif ne peut appartenir qu'à un seul groupe. La demande d'admission précise le groupe auquel le demandeur souhaite appartenir.

La décision du Conseil portant acceptation de la demande d'admission indique le groupe auquel le membre actif est rattaché.

1.3. Groupes géographiques.

Les groupes géographiques sont :

- a) Amérique du Nord;
- b) Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes;
- c) Europe et l'Asie centrale;
- d) Afrique du Nord;
- e) Afrique de l'Ouest;
- f) Afrique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe;
- g) Asie Pacifique et l'Océan Indien.

1.4. Droits.

Les membres actifs ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées, de s'y faire représenter par une personne physique, d'y envoyer des délégué(e)s et d'y voter. Le droit de vote des membres actifs s'exerce en plénière ou par groupe. Chaque membre actif dispose d'une voix.

1.5. Vote en plénière.

Toute proposition soumise au vote des membres actifs est décidée au vote en plénière où chaque membre actif vote individuellement, sauf dans les cas où le vote par groupe est prévu par la loi, les présents statuts ou les règlements administratifs.

1.6. Élection d'administratrices ou d'administrateurs au vote par groupe.

Chaque groupe géographique dispose du droit exclusif d'élire une administratrice ou un administrateur, à l'exception des groupes « Europe et Asie centrale » et « Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique australe », qui disposent chacun du droit exclusif d'élire deux administratrices ou administrateurs à ce titre, dont au moins une personne s'identifiant comme femme. L'élection par groupe des administratrices ou administrateurs se fait au vote des membres actifs au sein de chacun des groupes.

1.7. Élection d'administratrices ou d'administrateurs au vote en plénière.

Les membres actifs élisent au vote en plénière cinq administratrices ou administrateurs devant siéger au Conseil, soit (i) une personne s'identifiant comme femme lesbienne; (ii) une personne s'identifiant comme bisexuelle; (iii) une personne s'identifiant comme trans; (iv) une personne s'identifiant comme intersexe; et (v) une personne âgée de moins de 30 ans.

1.8. Élection d'administratrices ou d'administrateurs à titre de coprésident(e)s du Conseil.

Les membres actifs élisent au vote en plénière deux administratrices ou administrateurs à titre de coprésident(e)s du Conseil, dont au moins une personne s'identifiant comme femme.

2. Membres associés.

2.1. Définition.

Est membre associé toute personne morale à but non lucratif, association, collectif ou autorité publique solidaire des buts de l'organisation, qui satisfait aux conditions d'adhésion établies par règlement administratif et dont la demande d'admission à ce titre est acceptée par le Conseil.

2.2. Droits.

Les membres associés ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres, de s'y faire représenter par une personne physique et d'y envoyer des délégué(e)s. Ils ne disposent pas du droit de voter à ces assemblées, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Les conditions de participation des membres associés aux activités de l'organisation peuvent être établies par le Conseil.

Répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la Loi sur l'impôt sur le revenu.

Dispositions supplémentaires

1. L'organisation ne sera pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation serviront uniquement à la promotion de ses fins.
2. Les administratrices et administrateurs ne reçoivent aucune rémunération à ce titre et ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, aucun bénéfice découlant de ce poste, étant entendu que le Conseil peut adopter des règles concernant le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs et administratrices dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Les membres de l'organisation n'ont pas le droit de voter séparément par catégorie ou par groupe sur une proposition visant à modifier les statuts ou les règlements administratifs qui aurait l'un des effets suivants :
 - 3.1. Accroître les droits conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
 - 3.2. Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe.
4. Les assemblées peuvent se tenir en tout lieu au Canada ou à l'étranger.